

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Et le dix-huit du mois de DECEMBRE

Membres en exercice :	29
Membres présents :	23
Procurations :	5
VOTES :	27
POUR :	27
CONTRE :	/
ABSTENTIONS :	/
Date de convocation :	12/12/24

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel SPAGNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM/MMES SPAGNOU D. TEMPLIER JP. REYNIER C. PERARD F. PELOUX N. CODOUL B. GHERBI C. LAUGIER N. LOUVION C. BRUNET M. TOUCHE C. GARCIN F. CLARES P. BOY JP. GALANTINI V. JOURDAN E. ODDOU S. MUNS A. SCHMALTZ E. PAYAN L. MORARD S. SEBANI S. FERAUD S.

PROCURATIONS : MM/MMES. PICHON H. à CODOUL B., RODRIGUEZ C. à TEMPLIER JP., GALLO C. à PERARD F., JAFFRE S. à SEBANI S., CLEMENT JL. A FERAUD S.

ABSENT EXCUSE : DERDICHE C.

Mme Léa PAYAN est élue secrétaire de séance.

2024-11-06-SG

OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION, L'ANIMATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION DE LA CITADELLE - PRINCIPE DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC.

Monsieur Michel BRUNET ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019-10-13 ST du 21 octobre 2019, notre Assemblée a confié à l'association A.T.M (Arts, Théâtre, Monuments) l'exploitation et l'animation, le développement et la valorisation du site et du monument historique de la citadelle au moyen d'un contrat de concession de délégation de service public conclu le 25 octobre 2019, pour une durée de 6 ans à compter du 1 janvier 2020.

L'échéance du terme de cette concession est fixée au 31 décembre 2025.

Courant 2023, l'association A.T.M a fait part à la Commune de sa réflexion sur les actions susceptibles de favoriser le rayonnement et l'attractivité de la Citadelle de Sisteron qui s'avère être un élément majeur du patrimoine culturel et touristique de notre territoire.

L'association a dans le cadre de cette réflexion posé des éléments de diagnostic et mis en évidence une muséographie actuellement minimaliste et vieillissante ne répondant plus aux standards d'un site de cette envergure.

Au terme de cette réflexion, l'association A.T.M a conçu un projet ambitieux de muséographie immersive et a sollicité de la Commune l'autorisation de réaliser ce projet.

Ce projet ne pouvant être supporté en son intégralité par le délégataire compte tenu de son ampleur et de l'imminence de l'échéance du terme, il a été décidé de n'autoriser qu'une partie des travaux envisagés.

Par délibération n°2024-04-03 SG du 11 avril 2024 le conseil municipal a autorisé la réalisation de la première tranche de travaux proposés par le délégataire A.T.M, pour un montant de 540.337 € TTC.

Cette délibération précisait en outre le sort des biens à réaliser dans le cadre de cette autorisation :

- les ouvrages, éléments d'ouvrage, aménagements, agencements et installations, autorisés constitueront des biens de retour et comme tels seront destinés à revenir dans le patrimoine communal à la fin du contrat de concession, moyennant le versement par la commune au profit du délégataire d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des investissements, déduction faite des subventions éventuellement reçues pour leur réalisation ;
- les études indispensables à la conservation et à la continuation du projet bénéficieront du même régime juridique.

Les investissements réalisés par le délégataire sur ce fondement ont été retracés dans le budget prévisionnel sur la durée restante à courir faisant apparaître au 31/12/2025, un reste à amortir en VNC (Valeur Nette Comptable).

Afin de ne pas faire supporter une charge financière à la Commune, il est proposé d'approuver le principe d'une prise en charge par le futur titulaire d'une contribution financière (dite « pas de porte ») correspondant au coût des travaux non amortis, déduction faite des financements (subventions, ou autres, ...) perçus par le délégataire, ainsi que de l'ensemble de la VNC résiduelle afférente aux biens de retour. Au bénéfice de ce qui précède, le montant de la contribution financière est évalué au jour de la présente délibération à la somme de l'ordre de 640.000 €, dans le cadre de la procédure de dévolution.

Cette première tranche de travaux a permis de moderniser le service, il est toutefois nécessaire de poursuivre sur cette voie afin de maintenir le niveau qualitatif du site et donc de prévoir dans le futur contrat une nouvelle phase de travaux compatible avec les objectifs poursuivis dans le cadre du projet approuvé. Les investissements en résultant seront supportés par le futur délégataire.

Les opérateurs candidats devront présenter un projet de modernisation du site et de l'offre de services et son financement. Ce projet devra être nécessairement compatible et/ou complémentaire avec la phase de travaux déjà réalisée sous l'empire de la délégation en cours.

Afin d'assurer la poursuite de l'activité, conformément aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans ce cadre, il est proposé de relancer une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de ce service public, ce mode de gestion apparaissant comme étant aujourd'hui le mieux adapté à la nature de l'activité concernée.

Tel est l'objet du présent rapport.

I. Principales caractéristiques du service actuellement délégué

Pour la complète information des Conseillers, la convention de délégation de service public en cours ainsi que ses avenants sont consultables sur simple demande en mairie auprès du secrétariat général.

A. Les missions actuellement confiées au délégataire :

Aux termes de la convention de délégation de service public, le délégataire est tenu de gérer le service public dans le respect des principes de continuité, de sécurité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité en assurant une parfaite qualité de service.

Le service public délégué comporte notamment :

- ✓ l'ouverture de la citadelle et de ses installations à la visite touristique ;
- ✓ l'animation de la citadelle consistant notamment à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques ;
- ✓ le développement du site monumental et sa valorisation ;
- ✓ l'accueil de nouveaux publics et de manifestations.

Le délégataire est en charge de :

- l'exploitation, la gestion et l'animation culturelle et touristique de la citadelle, sa valorisation et son développement ;
- l'organisation d'événements à vocation culturelle et artistique dans l'enceinte de la Citadelle ;
- l'accueil et la sécurité des usagers, lors de la visite du monument, lors des manifestations qu'il organise ou accueille et dans le cadre des activités proposées ;
- développer la fréquentation de la citadelle, assurer la promotion et le rayonnement culturel et touristique de la Citadelle ;
- garantir la satisfaction des usagers ;
- l'élaboration de la mise en œuvre et du suivi d'un programme pédagogique permettant l'accès à de nouveaux publics à l'espace muséal et au monument.

Le détail des missions de l'actuelle délégation est précisément défini aux titres I Dispositions générales et II Dispositions techniques, de la convention de délégation de service public.

B. Dispositions financières

La délégation de service public est gérée au risque et péril délégataire celui-ci ne pouvant compter sur aucune subvention ou aide financière d'équilibre de la part de l'autorité concédante.

Le délégataire consacre aux investissements corporels et incorporels réalisés à son initiative un montant qui déduction faite des subventions éventuellement reçues d'organismes publics qui sera équivalente à 5% des recettes des visites du monument sur la durée totale de la délégation.

Le délégataire perçoit auprès des usagers du service public de la visite touristique des recettes calculées sur la base des tarifs homologués par l'autorité concédante. Ces tarifs peuvent faire l'objet de révisions chaque année au 1^{er} mars.

Le délégataire verse annuellement à la ville d'une redevance de 5.000€.

Le détail des missions de l'actuelle délégation est précisément défini aux titres III Dispositions financières, de la convention de délégation de service public.

C. Biens à dispositions du délégataire :

Les installations mises à disposition du délégataire font l'objet d'un inventaire mis à jour annuellement. Cet inventaire comporte la désignation des biens (identification), leur nature, leur état et date d'achèvement et leur catégorie (Bien de retour, de reprise, propres).

Le détail des missions de l'actuelle délégation est précisément défini aux titres V Dispositions finales, de la convention de délégation de service public.

Cet inventaire est mis à disposition des membres du Conseil municipal en Mairie.

II. Étude des différents modes de gestion :

L'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives de gestion du service public considéré.

Sur cette base, trois modes de gestion sont envisageables pour l'exploitation du service public. Ils seront détaillés successivement dans la cadre du présent rapport.

Il s'agit de :

- A. La gestion directe ;
- B. Du marché public ;
- C. De la concession de services sous forme de délégation de service public.

A. La gestion directe en régie :

La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. La commune assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et à la responsabilité technique et financière du service.

La gestion directe se matérialise par le recours à une régie.

Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités ont la faculté de créer deux catégories de régie :

- Soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

La particularité de ce mode de gestion est que la Commune supporte l'intégralité des risques d'exploitation et doit fournir l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers, nécessaires à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, les caractéristiques du service n'apparaissent pas compatibles avec une gestion en régie, ce tant au regard des moyens humain, technique et financier.

En effet, la Commune ne dispose pas en interne des moyens humains et de l'ingénierie indispensable pour assurer l'exploitation et le développement du service dans des conditions économiques permettant de garantir la continuité et la qualité du service attendu par les usagers.

Le périmètre et le profil des postes à envisager afin d'assurer l'exploitation en régie du service public de la Citadelle ne correspondent pas à la structure des services municipaux et engendrerait des frais corrélatifs importants au niveau des services supports pour les sélectionner, les accueillir et les former.

La commune devra supporter l'ensemble des frais, investissements et charges de toute nature inhérent à l'exploitation des locaux sans avoir la certitude des retombées économiques de l'activité.

D'un point de vue économique, le projet de reprise de l'exploitation du service public de la Citadelle apparaît sous l'angle de la régie peu efficient.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

B. Le recours au contrat de marché public :

Ce type de gestion implique que la Commune sollicite les opérateurs à travers une procédure de marché régie par le code de la commande publique, pour l'exploitation des activités dans le cadre d'un marché de service moyennant le paiement d'un prix.

Dans cette hypothèse, la Commune devrait conclure un ou plusieurs contrats, décider pour chacun d'entre eux, dans le cadre de l'élaboration d'un cahier des charges des modalités administratives et techniques du service et conserverait alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Dès lors que, contrairement à la délégation de service public, la passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque, la Commune assumerait l'intégralité du risque financier, commercial et industriel des opérations projetées.

En outre, par nature, ce mode de gestion implique que le titulaire soit rémunéré intégralement par la Commune, le cas échéant au bénéfice d'un abandon de recettes publiques et selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés lors de la passation.

En conséquence, quel que soit le résultat de son activité, le titulaire du marché public ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

In fine, les aléas liés à d'exploitation seront donc intégralement supportés par la Commune.

Or, il n'apparaît pas souhaitable que la commune ait à supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

Il résulte de ce qui précède que les modes de gestion consistant en la gestion directe ou la passation et la conclusion de marchés publics apparaissent inappropriés aux objectifs poursuivis par la commune.

C. La concession portant délégation de service public

La concession sous forme de délégation de service public permet à la Commune de déléguer à un concessionnaire la construction et l'exploitation du service public, de lui transférer la responsabilité et les risques.

Ce contrat public implique que l'exploitation se fasse nécessairement aux risques et périls de l'entreprise concessionnaire conformément aux dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du Code de la commande publique :

Article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Article L. 1121-3 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Ce choix permet le recours à un opérateur externe spécialisé bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances et capacités concurrentielles et de moyens humains techniques et financiers aptes à garantir la poursuite des objectifs de développement et de performance du service voulu par la Commune.

L'opérateur désigné gère le service tout en supportant les risques de l'exploitation.

À travers ce mode de gestion, la Commune confie l'exploitation des ouvrages, équipements et installations existants au concessionnaire moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le concessionnaire est chargé de la maintenance des biens mis à disposition. Il est responsable de l'exploitation de son activité, de la sécurité du service, de la gestion du personnel et des relations avec les usagers.

La Commune conserve un contrôle sur l'activité du concessionnaire, notamment au détour du rapport annuel de la concession et de la constitution d'un comité de suivi de la concession. Elle dispose également d'un pouvoir de sanction via l'application éventuelle de pénalités et d'un pouvoir de résiliation avec faute ou sans faute pour motif d'intérêt général si la continuation du contrat n'apparaissait plus compatible avec les objectifs communaux. La commune détermine avec le délégataire la tarification du service, les modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture et conserve le contrôle de l'activité en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, la concession apparaît être la solution contractuelle la mieux à même de répondre aux objectifs communaux de développement d'un service public local.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en ce sens et dire que le service sera exploité dans le cadre d'une concession portant délégation de service public.

III. Périmètre et principales caractéristiques de la concession de service public envisagée :

Pour l'essentiel, il est proposé de conserver les clauses de la convention actuelle, avec les adaptations suivantes :

Le délégataire aura en charge de :

- Élaborer un projet de modernisation du site, de ses abords et de l'offre de service et notamment la création et la réalisation d'un projet de muséographie immersive ;
- Organiser des événements à vocation culturelle et artistique dans l'enceinte de la Citadelle et notamment de créer une à deux manifestations annuelles de type « festival » à caractère saisonnier ;
- S'acquitter de la contribution financière liée à la clôture du contrat en cours et aux sommes dues par la Commune au délégataire sortant ;
- Financer les investissements à réaliser dans le cadre du nouveau contrat.

En l'état de l'évaluation du besoin le périmètre des investissements à réaliser dans le cadre du futur contrat est apprécié à hauteur de 500/750k€ sur la durée du contrat.

En conséquence de ce qui précède, la durée de la convention envisagée sera fixée entre 5 et 8 ans en fonction du montant des investissements effectivement proposés, à compter du 1er janvier 2026, en fonction des engagements souscrits par le futur délégataire.

IV. Modalités de la consultation à venir :

La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux dispositions issues du Code de la commande publique, ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Code de la commande publique prévoit que, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, l'autorité concédante peut conduire une procédure allégée (voir : article R.3126-1 du CCP), en dessus de ce seuil, une procédure formalisée doit être diligentée.

Le seuil européen publié au journal officiel est fixé à 5.538.000 €HT, ce seuil s'apprécie par rapport à la valeur estimée du contrat de concession sur la durée de la concession et doit obligatoirement comprendre :

Article R.3121-1 du CCP :

« La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article R. 3122-7. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat de concession aux dispositions du présent livre qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services. »

Article R3121-2 du CCP :

« Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession;

- 2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
- 3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
- 4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
- 5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
- 6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
- 7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »

L'exploitation de cet établissement a donné lieu à un chiffre d'affaires dans le cadre du dernier exercice de l'ordre de 861 412 €, toute cause confondue, y compris le chiffre d'affaires des Nuits de la Citadelle, dont la propriété relève s'agissant des éléments incorporels y afférents à l'association ATM.

Dès lors et compte tenu de la durée envisagée du contrat, la valeur du contrat de concession implique sa soumission à la procédure formalisée.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure ad hoc.

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

VU la délibération n°2024-04-03 SG du 11 avril 2024 le conseil municipal a autorisé la réalisation de travaux envisagés par le délégataire A.T.M ;

VU le rapport de présentant le document contenant les caractéristiques générales de la délégation pour l'exploitation et l'animation, le développement et la valorisation de la citadelle.

**Oùï cet exposé et après en avoir délibéré
Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation et l'animation, le développement et la valorisation de la citadelle ;
- **APPROUVE** les caractéristiques principales des services que devra assurer le délégataire telles que définies ci-avant, dans le cadre du présent rapport de présentation ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Daniel SPAGNOU